

Juin 1849

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1849)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

ARRÊTE : La loi fédérale ci-dessus sera affichée et insérée au Bulletin des lois, pour être mise à exécution.

Donné à Berne, le 4 juin 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

DÉCRET

concernant les Sociétés de tir.

(2 juin 1849).

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les Sociétés de tir contribuent essentiellement à perfectionner l'état militaire suivant l'esprit des institutions républicaines, et que dès lors il est du devoir de l'Etat de leur donner des encouragemens pour atteindre ce but ;

Voulant compléter en partie l'organisation militaire du 16 avril 1847 ;

Sur les propositions de la Direction des affaires militaires et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les communes où il se forme des sociétés de tir sont tenues d'assigner gratuitement des places de tir convenables.

ART. 2.

L'Etat fournira aux sociétés de tir des subsides annuels, dont la somme totale n'excèdera pas 6000 fr.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de rendre un règlement spécial sur leur organisation et de fixer les subsides annuels.

ART. 4.

Ce décret entrera en vigueur à dater du jour de sa promulgation, et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 2 juin 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et inséré dans la Feuille officielle, ainsi qu'au Bulletin des lois.

Berne, le 4 juin 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

DÉCRET

*complétant la loi du 20 mai 1848, interprétative
de quelques dispositions du code civil bernois.*

(2 juin 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si l'article 4 de la loi du 20 mai 1848 portant interprétation de quelques dispositions du code civil bernois est aussi applicable à la déclaration de la femme concernant ses apports ou à sa renonciation au privilège qui lui compète à ce sujet ;

Considérant que l'esprit, aussi bien que la lettre de la loi, exige d'autant moins que la femme soit représentée par un conseil judiciaire extraordinaire pour les actes de l'espèce indiquée, que les lois antérieures ne prescrivaient point à la femme de se faire assister par un conseil semblable, et que l'article précité n'impose à la femme cette assistance que pour les actes où elle contracte avec son mari ;

Considérant néanmoins qu'il paraît convenable, pour faire cesser les doutes, de donner une interprétation authentique de la loi,

DÉCRÈTE :

L'article 4 de la loi du 20 mai 1848 n'est point applicable

à la déclaration de la femme mariée concernant le chiffre de ses apports, non plus qu'à sa renonciation au privilège dont elle jouit à cet égard.

Berne, le 2 juin 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et inséré dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 juin 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

LOI FÉDÉRALE

sur la régle des postes.

(4 juin 1849.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'art. 33 de la Constitution fédérale ,
Vu la proposition du Conseil fédéral ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le droit régalien des postes dans toute l'étendue de la Suisse appartient à la Confédération.

ART. 2.

La régle des postes consiste dans le droit exclusif :

- a) du transport de lettres cachetées ,
- b) du transport de tout objet cacheté (paquets, argent, etc.) qui ne dépasse pas le poids de 10 livres ,
- c) du transport régulier et périodique des personnes ,
- d) du transport des personnes par la poste aux chevaux.

ART. 3.

Par exception aux dispositions contenues dans l'article 2,

l'envoi et le transport des lettres, paquets et groups d'argent est permis :

- a) lorsqu'il a lieu par l'effet d'une simple complaisance, et non pour un salaire ou une récompense, et en tant qu'il n'est pas affectué par des personnes faisant profession de soigner des commissions pour des tiers, ou d'entretenir un service périodique par des courses à pied ou de toute autre manière;
- b) lorsqu'il a lieu par le propriétaire lui-même ou par une personne qu'il a spécialement désignée à cet effet.

ART. 4.

Pour le transport régulier et périodique des personnes et de leurs bagages, par chemins de fer, bateaux ou voitures, pour le transport des personnes par la poste aux chevaux, ainsi que pour le transport des lettres, des paquets, des groups d'argent ou des personnes par des messagers, le Conseil fédéral peut accorder des concessions particulières pour un temps déterminé et moyennant une finance.

Les conditions de la concession doivent être énoncées exactement dans la patente qui sera délivrée.

Le Conseil fédéral peut révoquer sur-le champ la concession, dès que les conditions n'en sont pas remplies ou que le concessionnaire commet quelque contravention.

ART. 5.

Là où il existe déjà des chemins de fer et là où des concessions pour la construction de chemins de fer ont déjà été accordées, la Confédération entre dans les droits que les cantons se sont réservés relativement au transport des personnes et des effets.

ART. 6.

Les atteintes portées à la régle des postes sont punies

d'une amende de 1 franc à 500 francs. En cas de récidive , l'amende peut être portée à 2000 francs.

Toute contravention aux prescriptions d'une concession est punie de la même peine.

ART. 7.

Les fonctionnaires et employés fédéraux des postes ainsi que les autorités de police des cantons sont tenus de coopérer activement à la découverte et à la dénonciation des contraventions. L'autorité cantonale compétente fera immédiatement cesser les courses postales illicites , en ordonnant , au besoin , le séquestre des moyens de transport.

ART. 8.

L'Administration des postes *n'est pas obligée* de se charger de l'expédition des objets suivants :

- a) des objets très-fragiles ou sujets à détérioration dans le maniement ordinaire ,
- b) des objets d'un chargement difficile et exigeant des soins particuliers ,
- c) des objets d'une dimension ou d'un poids trop considérable.

ART. 9.

Il est *défendu* de remettre, pour être expédiés par la poste, des objets qui, pendant la durée de la course, pourraient facilement entrer en fermentation ou en putréfaction , s'enflammer ou faire explosion, comme p. ex. la poudre à canon, le coton-poudre, les allumettes chimiques et autres objets dangereux.

Quiconque aura remis un pareil objet à la poste en en dissimulant le contenu , sera passible de tous dommages-intérêts ; en outre , qu'il ait ou non causé du préjudice , il sera condamné à une amende de 1 à 200 francs, à moins que son action ne constitue un crime ou un délit plus grave.

ART. 10.

La Confédération garantit *l'inviolabilité du secret des lettres*. Le secret des lettres impose le devoir de n'ouvrir aucun des objets confiés à la poste, de ne chercher en aucune manière à en découvrir le contenu, de ne faire aucune communication à des tiers sur les relations de personnes entre elles, et de ne donner à personne occasion de violer le secret des lettres.

ART. 11.

Les fonctionnaires et employés de l'Administration des postes, qui se rendent coupables de violation du secret des lettres, commettent une infraction à leur service, qui doit être punie par l'autorité postale compétente, en tant que le cas n'est pas prévu par la législation pénale.

ART. 12.

L'Administration des postes répond de la perte ou du dommage des objets qui lui sont confiés avec indication de valeur. La valeur inscrite donne la mesure de l'indemnité, si l'Administration des postes ne peut prouver que l'objet endommagé a une valeur moins forte.

ART. 13.

Si une lettre inscrite (recommandée ou chargée) ou un paquet de papiers inscrit, avec ou sans indication de valeur, est retardé de plus d'un courrier, l'Administration des postes est tenue à une indemnité de 10 francs envers l'expéditeur — et de 30 francs pour la perte d'une lettre semblable ou d'un paquet de papiers, sans indication de valeur.

Le même paiement (de 10 francs) a lieu dans le cas où un paquet ou de l'argent spécialement recommandé subit un retard de plus de deux courriers.

ART. 14.

L'Administration n'est responsable envers les voyageurs pour les accidents qui peuvent leur arriver que pour les frais de traitement et de guérison.

Néanmoins le Conseil Fédéral est autorisé à accorder un dédommagement ultérieur, lorsque le dommage causé au voyageur ou à sa famille est considérable.

Quant au bagage, l'Administration des postes est également responsable, et le Conseil Fédéral prendra à ce sujet les dispositions réglementaires nécessaires.

ART. 15.

L'obligation du dédommagement cesse :

a) si la poste se charge volontairement du transport d'objets qu'elle ne serait pas obligée de recevoir d'après l'art. 8, et qu'elle en décline explicitement la responsabilité ;

b) si le dommage n'a pas été occasionné par un fonctionnaire ou un employé de la poste ;

c) s'il a eu lieu hors du territoire postal de la Confédération.

Dans ce dernier cas, l'administration des postes fera cependant les démarches nécessaires auprès de l'administration étrangère que cela concerne, pour procurer à l'expéditeur la restitution qui lui est due conformément aux traités.

ART. 16.

L'administration n'accordera aucune indemnité pour la perte ou le retard de lettres non inscrites et d'objets remis à la poste sans indication de valeur, ainsi que pour le retard des personnes, ou des paquets et de l'argent qui n'ont pas été spécialement recommandés.

ART. 17.

Les actions en dommages-intérêts pour objets perdus ou

endommagés , de même que pour le retard ou la non-remise de lettres et papiers inscrits, ou de paquets et valeurs spécialement recommandés , se prescrivent par 30 jours, lorsque le lieu de la destination est en Europe ou sur les côtes de la Méditerranée, et par un an lorsqu'il est dans une autre partie du monde.

Celui qui veut demander une indemnité pour dommage corporel (art. 14), est tenu, sous peine de forclusion, d'en informer dans les trente jours la direction des postes, et d'intenter son action dans le délai de 90 jours.

Ces deux délais courent à partir du jour de l'accident.

ART. 18.

Les réclamations en dédommagement pour des objets de valeur ou des lettres et paquets de papiers inscrits , doivent être présentées au bureau de poste de l'endroit où la remise a eu lieu , et les réclamations pour dommage corporel, à la Direction des postes du chef-lieu de l'arrondissement postal où l'accident est arrivé , pour être vidées à l'amiable. Si cela ne peut avoir lieu , l'action doit être portée devant le juge compétent.

ART. 19.

Dans les cas de responsabilité, l'administration des postes a son recours contre le coupable.

La loi ci-dessus ayant été décrétée par le Conseil des Etats en date du 24 mai 1849, et par le Conseil National, en date du 2 juin suivant, est ainsi devenue loi fédérale. En conséquence ,

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. La loi susmentionnée entre en vigueur à dater du jour de sa promulgation.

ART. 2. Cette loi sera insérée dans la Feuille fédérale, et communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour être promulguée.

Berne, le 4 juin 1849.

Au nom du Conseil Fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
D^r FURRER.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : La loi fédérale qui précède sera affichée et insérée au Bulletin des lois, pour être mise à exécution.

Berne, le 11 juin 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

LOI FÉDÉRALE

sur l'organisation de l'administration des postes.

(4 juin 1849.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'art 33 de la Constitution fédérale,
Vu la proposition du Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier.

Division du territoire postal.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire postal de la Suisse est divisé en arrondissements postaux comme suit :

1^{er} Arrondissement postal : Genève.

Comprenant le canton de Genève et le district vaudois de Nyon.

II^e Arrondissement postal : Lausanne.

Comprenant les cantons de Fribourg, Vaud, à l'exception du district de Nyon, et le Valais.

III^e Arrondissement postal : Berne.

Comprenant le canton de Berne, à l'exception des parties de son territoire réunies aux IV^e et V^e arrondissements.

IV^e Arrondissement postal : Neuchâtel.

Comprenant le canton de Neuchâtel et la partie du canton de Berne située sur la rive gauche du lac de Biemme et de la Thièle, à l'exception du district de Laufon.

V^e Arrondissement postal : Bâle.

Comprenant le canton de Soleure, à l'exception des communes réunies au VI^e arrondissement, les cantons de Bâle-ville et Bâle-campagne, les communes des districts bernois de Wangen et Aarwangen, situées sur la rive gauche de l'Aar, ainsi que le district de Laufon.

VI^e Arrondissement postal : Aarau.

Comprenant le canton d'Argovie et les communes du district soleurois d'Olten, situées sur la rive droite de l'Aar.

VII^e Arrondissement postal : Lucerne.

Comprenant les cantons de Lucerne, Uri, Unterwalden (Haut et Bas) et les districts schwyzois de Schwyz, Gersau et Küssnacht.

VIII^e Arrondissement postal : Zurich.

Comprenant les cantons de Zurich, Zug, Schaffhouse et Thurgovie.

IX^e Arrondissement postal : St-Gall.

Comprenant le canton de St-Gall, à l'exception du district de Sargans; les districts schwyzois d'Einsiedlen, de la Marche

et des Höfe, et les cantons de Glaris et Appenzell (les deux Rhodes).

X^e Arrondissement postal : Coire.

Comprenant le canton des Grisons, à l'exception de la juridiction de Misox et Calanca, et le district saint gallois de Sargans

XI^e Arrondissement postal : Bellinzone.

Comprenant le canton du Tessin et la juridiction de Misox et Calanca.

Chapitre II.

Organisation des autorités.

ART. 2.

Le Conseil Fédéral est l'autorité exécutive suprême dans les affaires postales. Il prend toutes les mesures et dispositions relatives aux postes, à moins qu'il n'en charge des employés inférieurs.

ART. 3.

Il négocie les traités postaux avec l'étranger, désigne à cet effet des délégués et leur donne les instructions nécessaires. La ratification de ces traités appartient à l'Assemblée fédérale. Celle-ci peut, dans certains cas, en charger exceptionnellement le Conseil Fédéral, si des raisons particulières le demandent.

ART. 4.

Le Conseil Fédéral établit des postes aux chevaux là où il lui paraît convenable et rend les réglemens nécessaires.

Il établit de nouveaux courriers et messagers piétons et supprime ceux qui existent, en se renfermant dans les limites de la Constitution fédérale.

ART. 5.

Il soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale les propositions ayant pour but la création de fonctions permanentes et la fixation de leur traitement.

Il peut, de son chef, établir des employés subalternes à partir du conducteur, ou créer des fonctionnaires provisoires. Il fixe le traitement de ces fonctionnaires et employés.

ART. 6.

A lui appartient le droit de nommer les fonctionnaires et les employés des postes, mais il peut conférer ce droit à d'autres autorités ou fonctionnaires, en tant que cela concerne des employés subalternes à partir du conducteur.

ART. 7.

La haute surveillance sur toutes les affaires postales appartient immédiatement au Département des postes.

Celui-ci propose au Conseil-fédéral les dispositions qui lui paraissent convenables dans les affaires postales, donne son préavis sur les objets soumis aux délibérations du Conseil fédéral, veille à l'exécution des lois et ordonnances rendues dans cette branche de l'administration par les autorités supérieures, et prend, dans les limites de sa compétence, les dispositions nécessaires.

ART. 8.

Au Département des postes est subordonné un Directeur-général des postes pour la direction de toutes les affaires postales.

ART. 9.

Au Directeur-général des postes est subordonné, dans cha-

que arrondissement postal, un directeur des postes chargé de la direction des affaires postales dans son arrondissement.

ART. 10.

Partout où le besoin l'exige, il est établi des bureaux de poste et des dépôts de poste pour le service du transport des personnes, pour la réception, la remise et l'envoi des objets confiés à la poste.

ART. 11.

Les bureaux de poste, suivant leur importance et le nombre du personnel nécessaire, sont placés sous la direction d'un administrateur ou d'un expéditeur des postes; les dépôts de poste sont confiés à un teneur de dépôt.

Chapitre III.

Dispositions générales sur la nomination et la démission, sur les attributions et les devoirs des fonctionnaires et employés des postes.

ART. 12.

Tous les fonctionnaires postaux sont nommés pour trois ans; les employés postaux subalternes sont nommés pour un temps indéterminé.

Les remplacements faits dans l'intervalle n'ont lieu que pour le reste de la durée des fonctions devenues vacantes. La durée des fonctions de tous les fonctionnaires postaux expirera pour la première fois le 31 mars 1852.

ART. 13.

Le Conseil fédéral a en tout temps le droit de renvoyer par

décision motivée les employés qui font preuve d'incapacité ou se rendent coupables de quelque faute grave.

Le chef du Département des postes, le Directeur-général des postes, et les directeurs des postes sont aussi autorisés à suspendre provisoirement de leurs fonctions des employés ou fonctionnaires subalternes des postes, sous réserve d'en donner immédiatement avis à l'autorité supérieure à laquelle il appartient de prendre une décision définitive.

ART. 14.

Les fonctionnaires et les employés de l'Administration des postes qui, par intention ou par négligence, ne remplissent pas convenablement les devoirs qui leur sont imposés, peuvent, sans intervention judiciaire, être condamnés à une amende disciplinaire de 1 à 50 francs, par le chef du Département des postes, le Directeur-général des postes et les directeurs d'arrondissements postaux ; ils ne peuvent l'être par ces derniers qu'autant qu'ils leur sont subordonnés.

L'employé puni a le droit de se pourvoir auprès de l'autorité ou du fonctionnaire immédiatement supérieur à l'autorité ou au fonctionnaire qui a prononcé la peine. S'il est résulté du dommage de son infraction au service, il en est responsable.

ART. 15.

Les fonctionnaires ou employés de l'Administration des postes qui affectent à d'autres buts les objets de valeur ou les sommes qu'ils ont reçus pour expédier ou pour conserver, ou qui, pour un motif quelconque, confondraient de pareilles sommes avec leur caisse privée, seront en tout cas passibles d'une amende de 10 à 50 francs, ou révoqués. S'il existe un délit de détournement de fonds, ils seront pour ce fait déférés au juge compétent.

Est passible de la même peine le fonctionnaire qui, ayant

connaissance officielle du délit postal précité, n'en donne pas aussitôt avis à l'autorité supérieure.

ART. 16.

Les fonctionnaires et les employés des postes auxquels sont confiés des objets de valeur ou de l'argent ont à fournir caution.

ART. 17.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Disposition transitoire.

Le Conseil fédéral est autorisé, dans les limites des crédits ouverts par le budget et jusqu'à ce que la nouvelle organisation des postes ait été mise à exécution, à adjoindre à la direction générale des postes et aux directions postales d'arrondissement les employés indispensables pour l'expédition des affaires. A l'expiration du terme sus-indiqué, le Conseil fédéral présentera les propositions nécessaires pour la fixation de ces fonctions par voie législative.

La loi ci-dessus ayant été décrétée par le Conseil des Etats, en date du 24 mai 1849, et par le Conseil national, en date du 2 juin suivant, est ainsi devenue loi fédérale. En conséquence,

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. La loi susmentionnée entre en vigueur à dater du jour de sa promulgation.

ART. 2. Cette loi sera insérée dans la Feuille fédérale, et

communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour être promulguée.

Berne , le 4 juin 1849.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération ,
Dr. FURRER.
Le Chancelier de la Confédération ,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera affichée et insérée au Bulletin des lois , pour être mise à exécution.

Donné à Berne , le 11 juin 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
STÆMPFLI.
Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.

ORDONNANCE

*et instruction concernant la révision des estimations
pour l'impôt sur les biens-fonds.*

(6 juin 1849.)

LE CONSEIL-EXECUTIF

DU CANTON DE BERNE ,

Vu le décret du Grand-Conseil du 29 mai 1849,
Sur la proposition du Directeur des finances ,

ORDONNE CE QUI SUIT :

I. Nomination et composition de la commission centrale.

ARTICLE PREMIER.

Pour procéder à la révision des estimations de l'impôt foncier dans l'ancienne partie du canton, il sera établi une commission de quinze membres composée d'hommes de toutes les contrées de cette partie du canton. Cette commission sera nommée par le Conseil-exécutif.

ART. 2.

La révision prescrite par cette ordonnance ne s'applique

qu'aux estimations des fonds de terre. Une ordonnance spéciale tracera la marche à suivre pour la révision des estimations des bâtiments.

ART. 3.

Les membres de la commission percevront, tant pour leurs déboursés que pour leurs vacations, une indemnité de huit francs pour chaque journée de fonctions ou de voyage.

Si ces membres sont des fonctionnaires publics touchant un traitement d'au moins seize cents francs, ils ne percevront que quatre francs par jour à titre de bonification de leurs déboursés; mais l'Etat prendra à sa charge le paiement de leurs remplaçans.

ART. 4.

L'ensemble de la révision s'opèrera sous la direction et surveillance du directeur des finances. Il adjoindra à la commission un commissaire chargé de lui fournir les matériaux nécessaires, comme aussi de la diriger et de l'assister dans ses travaux.

II. Mode de procéder à l'estimation

A. De commune à commune.

ART. 5.

Pour chaque commune, la commission se bornera à fixer le chiffre total de l'estimation des fonds imposables. Elle ne procédera pas à l'estimation des parcelles.

ART. 6.

Elle s'efforcera, autant que possible, d'estimer les fonds imposables à leur véritable valeur, et d'établir une juste proportion entre les diverses communes.

ART 7.

Ses opérations seront précédées d'une discussion générale

dans laquelle elle arrêtera les principes qu'elle se propose de suivre pour les estimations ; elle fera ensuite une application uniforme de ces principes à toute l'ancienne partie du canton.

ART. 8.

Elle commencera ses travaux en rectifiant les estimations des communes du district qu'elle aura désigné. Sur ce, elle continuera ses opérations de commune en commune, et fixera le montant général de l'estimation des terres de chacune d'elles, en prenant pour terme de comparaison les communes déjà estimées.

ART. 9.

Afin d'activer ses travaux, elle se partagera en tel nombre de sections qu'elle jugera nécessaire. Chaque section est tenue de parcourir au moins une fois les communes dont elle a à rectifier les estimations.

ART. 10.

Dans chaque commune, les sections s'adjoindront au moins une fois, pour prendre leur avis au sujet des estimations, les fonctionnaires suivants :

a) Le préfet, le secrétaire de préfecture et le receveur du district. Le préfet et le receveur auront droit, chacun, à une indemnité de déplacement de quinze batz par jour, toutes les fois qu'ils seront obligés de s'absenter de la commune de leur résidence.

b) Le président du conseil municipal de la commune respective, ou la personne que le conseil municipal aura choisie à cet effet. Le président ou le délégué du conseil percevra une indemnité de quinze batz pour chaque vacation d'une journée entière, ou de soixante-quinze rappes pour une demi-journée.

Avec l'approbation de la Direction des finances ou de son commissaire, les sections pourront encore s'adjoindre d'autres personnes expertes dans la matière ou connaissant la localité.

Il sera alloué à ces experts une indemnité de quinze batz pour chaque vacation d'une journée entière et de soixante-quinze rappes pour une demi-journée.

ART. 11.

La contenance totale des propriétés imposables de chaque commune sera fixée d'après l'arpentage dans les localités qui ont été arpentées ; dans les localités non arpentées, elle sera déterminée d'après les indications des rôles actuels de l'impôt foncier. Si toutefois le mesurage auquel il sera procédé plus tard démontrait que la contenance indiquée est inférieure de plus du 10 % à la contenance réelle, on se réserve d'atteindre par un impôt additionnel subséquent tout ce qui dépassera cette différence du 10 %.

ART. 12.

Dès que les sections auront terminé leurs travaux, elles se réuniront en commission centrale et nivelleront réciproquement leurs estimations.

ART. 13.

La commission présentera au Conseil-exécutif un rapport sur le résultat de ses travaux d'estimation et de nivellement.

ART. 14.

Au vu de ce rapport, le Conseil-exécutif fixera la somme des estimations foncières de chaque commune, et la fera connaître par insertion dans la Feuille officielle, par affiche et par lecture publique.

Le résultat du nivellement sera fixé par des additions ou des dégrèvements de tant pour cent, en prenant pour base la somme actuelle des estimations de chaque commune.

ART. 15.

Lorsqu'une commune se croira trop imposée comparativement aux autres, elle pourra, dans les trente jours qui suivront l'insertion des estimations dans la Feuille officielle, décider à la majorité des suffrages (comptée d'après la valeur des propriétés foncières), de demander au Conseil-exécutif une vérification par experts.

Au vu de cette décision, le Conseil-exécutif nommera trois experts, sur le rapport desquels il prononcera définitivement.

Les experts se borneront à examiner si la commune en question est trop chargée comparativement aux communes environnantes, et, en cas d'affirmative, à indiquer le montant de l'excédant.

ART. 16.

Les frais de la vérification seront supportés par les propriétaires réclameurs, si leur demande est trouvée non fondée ; dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'Etat.

Les experts seront indemnisés conformément à l'article 3.

B. Nivellement des estimations dans les communes.

ART. 17.

Dès que la somme des estimations des propriétés d'une commune aura été fixée, qu'elle ait ou n'ait pas été changée, il sera procédé à la révision des estimations des parcelles.

ART. 18.

Tant que cette révision ne sera pas opérée, la cote de chaque propriétaire sera augmentée ou dégrevée dans la même proportion que l'impôt de la commune entière.

ART. 19.

La révision des estimations sera faite par une commission choisie par le Conseil municipal parmi les propriétaires fonciers de la commune.

Cette commission sera composée de 3 ou de 5 membres ; dans le premier cas, un membre , dans le second cas , deux membres de la commission seront pris parmi les six plus grands propriétaires forains de la commune , s'il y en a.

ART. 20.

Les règles suivantes seront applicables aux estimations dans les communes :

a. L'estimation de chaque parcelle sera révisée séparément.

b. La commission commencera par estimer un fonds de terre situé sur un point convenable ; ensuite elle estimera toutes les autres propriétés sises sur le territoire communal , en prenant la première pour type.

c. La commission n'aura pas égard à la classification pour l'estimation des différentes parcelles ; elle fixera la valeur de chacune d'elles d'une manière aussi exacte que possible.

ART. 21.

Lors de l'estimation de chaque parcelle, la contenance sera indiquée aussi exactement que possible, et ce, d'après les plans, s'il en existe.

ART. 22.

Le receveur de district et le secrétaire de préfecture assisteront, au moins le premier jour, aux travaux de la commission, lorsqu'elle procédera à l'estimation des parcelles dans les communes. Le secrétaire de préfecture dressera l'état des biens-fonds, dont il indiquera l'estimation et la contenance. Le receveur de district touchera une indemnité de quinze batz pour chaque vacation d'une journée entière.

ART. 23.

Les estimations terminées, l'état des biens-fonds sera déposé pendant trois semaines au secrétariat municipal, pour que chacun puisse en prendre connaissance; l'époque de ce dépôt sera annoncée d'avance par la Feuille officielle et par lecture publique.

ART. 24.

Le propriétaire qui croira ses propriétés comparativement trop estimées, aura le droit de former opposition durant le délai fixé en l'article précédent. Après l'expiration de ce délai, la commission de révision examinera toutes les oppositions intervenues, et les renverra, accompagnées de son préavis, au préfet, dont la décision pourra être attaquée en Conseil-exécutif dans les quatorze jours à compter de sa communication. Lors d'oppositions de ce genre, l'autorité devra simplement examiner si et jusqu'à concurrence de quelle somme les parcelles dont il s'agit sont trop estimées comparativement aux autres.

Si l'opposition est trouvée mal fondée, les frais en seront supportés par l'opposant, sinon par la commune.

ART. 25.

Toutes les oppositions étant vidées, les estimations seront additionnées, et la commission mettra leur somme en rapport avec celle trouvée par la commission centrale, en augmentant ou réduisant proportionnellement l'estimation de chaque parcelle.

ART. 26.

Une instruction spéciale arrêtera les dispositions nécessaires pour que l'état et l'estimation des parcelles puissent servir de base à l'établissement du nouveau système hypothécaire.

Cette instruction déterminera notamment d'une manière plus précise les fonctions du secrétaire de préfecture au sein des deux commissions ; elle règlera en même temps les indemnités qu'il aura à percevoir pour les travaux dont il sera chargé.

ART. 27.

La présente ordonnance sera imprimée , affichée, et insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 6 juin 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
STÆMPFLI.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.

LOI FÉDÉRALE

sur les taxes postales.

(8 juin 1849.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'article 33, chiffre 2, de la Constitution fédérale, portant que « les tarifs seront fixés d'après les mêmes principes et aussi équitablement que possible dans toutes les parties de la Suisse » ;

Vu la proposition du Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le port des lettres, paquets de papiers, imprimés et échantillons de marchandises, à l'intérieur de la Suisse, est déterminé *d'après la distance et d'après le poids*. La distance est calculée d'après la voie postale la plus courte conduisant du bureau de la remise de l'objet à celui de la distribution.

ART. 2.

Cette distance est calculée d'après quatre rayons :

Le premier rayon s'étend jusqu'à 10 lieues.

Le second rayon s'étend de 10 à 25 lieues.

Le troisième rayon s'étend de 25 à 40 lieues.

Le quatrième rayon embrasse l'étendue excédant 40 lieues.

ART. 3.

La taxe des lettres est fixée d'après l'échelle suivante :

	1 ^{er} rayon	2 ^e rayon	3 ^e rayon	4 ^e rayon
	rappes.	rappes.	rappes.	rappes.
Jusqu'à ½ loth , inclusiv.	5	10	15	20
de ½ à 1 » »	7 ½	15	22 ½	30
de 1 à 1 ½ » »	10	20	30	40
de 1 ½ à 2 » »	12 ½	25	37 ½	50
de 2 à 4 » »	15	50	45	60
de 4 à 8 » »	20	40	60	80
de 8 à 16 » »	25	50	75	100
de 16 loth à 1 ℥ »	30	60	90	120

ART. 4.

Dans les endroits peuplés, où il y a un échange considérable de lettres, le Conseil fédéral peut autoriser l'établissement d'une poste locale, par laquelle les lettres affranchies sont expédiées d'après le tarif suivant :

Jusqu'à 2 loth inclusivement 2 ½ rappes

de 2 à 4 » » 5 »

de 4 à 8 » » 10 »

Les lettres non affranchies seront soumises aux taxes ordinaires.

ART. 5.

Les paquets de papiers sans indication de valeur, tels que : pièces de procédure, comptes, papiers et polices d'assurance, actes de légitimation et autres documents, qui ne renferment qu'une simple lettre d'accompagnement, et n'excèdent pas le poids d'une livre, sont traités comme lettres ; toutefois ils ne sont soumis qu'à la taxe des paquets ordinaires, savoir :

Dans le premier rayon ,	40 rappes
Dans le second rayon ,	20 »
Dans le troisième rayon ,	30 »
Dans le quatrième rayon ,	40 »

Les lettres incluses dans les paquets sont considérées comme une atteinte à la régale des postes.

ART. 6.

Les lettres ou paquets de papiers inscrits paient le double de la taxe ordinaire et doivent être affranchis lors de leur remise à la poste.

ART. 7.

Les imprimés qui ne portent d'écrit que l'adresse doivent être affranchis et mis sous bande, à l'effet de pouvoir être visités ; dans ce cas, ils jouissent de la diminution de taxe suivante :

	1 ^{er} rayon rappes.	2 ^e rayon rappes.	3 ^e rayon rappes.	4 ^e rayon rappes.
Jusqu'à 2 loth inclusiv.	2 1/2	5	7 1/2	10
de 2 à 4 » »	5	10	15	20
de 4 à 8 » »	7 1/2	15	22 1/2	30
de 8 loth à 1 ℥ »	10	20	30	40

Par exception sont exempts de l'affranchissement obligatoire les journaux ou feuilles périodiques de l'étranger pour lesquels le port fixé par la loi n'a pas déjà été payé.

ART. 8.

Les échantillons de marchandises, expédiés soit isolément, soit avec une simple lettre d'accompagnement, et aisément reconnaissables comme tels, sont traités comme lettres, jusqu'à concurrence du poids d'une livre, mais taxés d'après le tarif des paquets, savoir :

Dans le premier rayon, 10 rapps; dans le second rayon, 20 rapps; dans le troisième rayon, 30 rapps; dans le quatrième rayon, 40 rapps.

Là où certaines branches d'industrie amènent une circulation nombreuse de petits paquets, le Conseil fédéral peut, pour le premier rayon, abaisser la taxe à 5 rap., pour le transport de paquets non cachetés et affranchis, dont le poids n'excède pas 16 loth et qui ne portent pas d'indication de valeur.

ART. 9.

Pour paquets et envois d'argent, le port à l'intérieur de la Suisse est calculé, pour chaque distance de 5 lieues, à 1 rp. par livre de poids, ou à 1 rappe pour 50 francs, s'il s'agit d'envois d'argent ou d'objets de valeur.

Les distances sont calculées d'après la voie postale la plus courte conduisant du bureau de la remise à celui de la distribution.

Le Conseil fédéral est autorisé à prendre les mesures nécessaires, à l'effet de faire effectuer par la poste des envois à découvert jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

ART. 10.

A cette taxe de transport est ajouté un droit d'inscription de 5 rapps pour chaque objet remis à la poste et par chaque rayon postal :

Dans le premier rayon, 5 rapps; dans le second rayon,

10 rapps; dans le troisième rayon , 15 rapps ; dans le quatrième rayon , 20 rapps.

ART. 11.

Toute fraction au-dessous de 5 lieues est comptée pour 5 lieues entières, toute fraction au-dessous d'une livre pour une livre , et toute valeur au-dessous de 50 francs pour 50 francs en plein.

Toute fraction de 5 rapps est comptée pour 5 rapps en plein.

ART. 12.

Dans la règle, les objets de valeur sont taxés d'après la valeur ; mais si la taxe d'après le poids est plus élevée , ils sont taxés d'après le poids.

ART. 13.

Pour tout objet remis à la poste , la taxe totale est fixée au minimum ci-après, lors même qu'elle ne s'élèverait pas aussi haut d'après ce qui précède , savoir :

Pour une distance de 10 lieues	10 rapps.
» » de 10 à 25 lieues	20 »
» » de 25 à 40 lieues	30 »
» » de plus de 40 lieues	40 »

ART. 14.

Pour le transport de paquets et d'envois d'argent par les passages des Alpes, le tarif ordinaire peut être augmenté de surtaxes proportionnelles.

ART. 15.

Les paquets et envois d'argent spécialement recommandés sont soumis à la double taxe, et doivent être affranchis.

ART. 16.

Pour les lettres, les paquets de papiers, les imprimés, les échantillons de marchandises, les paquets ordinaires et les envois d'argent, venant de l'étranger ou qui y sont expédiés, le Conseil fédéral fixera spécialement les taxes d'après les traités existants.

ART. 17.

Pour les journaux et autres feuilles périodiques suisses, pris par abonnement et qui doivent être affranchis, il y a lieu à diminution de la taxe, qui est fixée comme suit :

- a) Pour toute la Suisse $\frac{1}{2}$ rap. par exemplaire, jusqu'au poids de 1 loth;
- b) » » » 1 rap. » au-dessus du poids de 1 loth.

Toute fraction de batz est comptée pour 1 batz.

Le minimum de la taxe pour le transport annuel est fixé à 5 batz par abonnement.

ART. 18.

Le Conseil fédéral est autorisé à fixer la taxe des journaux et feuilles périodiques de l'étranger destinés pour la Suisse, et celle des journaux et feuilles périodiques suisses destinés pour l'étranger.

ART. 19.

Lorsque, indépendamment de l'expédition, la poste est chargée de soigner l'abonnement, elle perçoit un droit de 1 batz pour les feuilles indigènes et de 2 batz pour les feuilles étrangères, que l'abonnement soit pris pour une année, pour un semestre ou pour un trimestre.

ART. 20.

Pour le transport des personnes à l'intérieur de la Suisse sont fixées les taxes suivantes par chaque lieue :

8.

Pour une place dans le coupé . . . , . 5 $\frac{1}{2}$ batz.
Pour une place dans l'intérieur ou sur les banquettes extérieures 4 $\frac{1}{2}$ »

Là où le nombre des voyageurs ou d'autres circonstances particulières l'exigent, le prix des places peut être abaissé.

ART. 21.

Dans les passages des Alpes, la taxe par lieue est fixée :

Pour une place dans le coupé à 7 batz.
Pour une place dans l'intérieur ou sur les banquettes extérieures à 6 »

ART. 22.

Le Conseil fédéral prendra les dispositions nécessaires pour ce qui concerne le bagage des voyageurs.

ART. 23.

Dans les cantons où le système du franc de Suisse n'est pas usité, le Conseil fédéral déterminera, jusqu'à l'introduction d'un système monétaire uniforme, de quelle manière doit s'effectuer la réduction des tarifs généraux.

ART. 24.

Les récépissés à délivrer par les bureaux de poste dans les affaires postales ne sont pas soumis au timbre.

ART. 25.

Sont exemptés de payer le port pour lettres, paquets de papiers et imprimés sous bande :

- a) les membres de l'Assemblée fédérale pendant la durée des sessions, lorsqu'ils séjournent dans la ville fédérale ;

- b) les autorités , pour la correspondance qu'elles ont entre elles , pour affaires officielles seulement ;
- c) les cantons , pour leurs feuilles officielles ;
- d) les militaires en service actif fédéral ou cantonal.

Cette faveur s'étend aussi aux envois d'argent adressés aux autorités fédérales ou expédiés par elles , ainsi qu'aux valeurs expédiées par des autorités à des pauvres ou à des établissements pour les pauvres.

ART. 26.

Une ordonnance spéciale désignera ultérieurement les autorités qui jouissent de la franchise des ports , de quelle manière cette franchise doit être exercée , et comment il sera obvié aux abus qui pourraient en résulter.

ART. 27.

Les dispositions de la présente loi qui concernent les journaux et feuilles périodiques seront applicables dès le 1^{er} juillet 1849. Toutes les autres dispositions entreront en vigueur au 1^{er} octobre 1849.

La loi ci-dessus sur les taxes postales ayant été décrétée par le Conseil national, en date du 2 juin 1849, et par le Conseil des Etats, en date du 4 du même mois , est ainsi devenue loi fédérale. En conséquence ,

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

La loi susmentionnée sera insérée dans la Feuille fédérale

et communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour être promulguée.

Berne, le 8 juin 1849.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
D^r FURRER.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : La loi fédérale ci - dessus sera affichée et insérée au Bulletin des lois, pour être mise à exécution.

Donné à Berne , le 14 juin 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

RÈGLEMENT

d'exécution, concernant les art. 17, 18 et 19 de la loi fédérale du 4 juin sur la taxe postale pour les journaux.

(15 juin 1849.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution des art. 17, 18 et 19 de la loi du 4 juin 1849, touchant les taxes pour le transport et l'abonnement des journaux et autres feuilles périodiques, articles dont la mise en vigueur commencera à dater du 1^{er} juillet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. —

Pour le transport des journaux et autres feuilles périodiques de la Suisse et de l'étranger par toute la Suisse, et pour leur remise aux abonnés en Suisse ou au bureau de l'étranger le plus rapproché, la poste aura à percevoir la taxe suivante :

Pour chaque exemplaire jusqu'au poids d'un loth, $\frac{1}{2}$ rp,
» » » au-dessus du poids d'un loth, 1 rap.

ART. 2.

Toute fraction au-dessous d'un batz qui se présenterait dans le calcul de cette taxe pour une année, pour un semestre ou un trimestre, est comptée pour un batz.

ART. 3.

Pour les journaux et autres feuilles périodiques dont le port doit être élevé pour une année au minimum de 5 batz, on prélèvera 25 rp. par semestre, 12 ½ rp. par trimestre.

ART. 4.

On peut s'abonner chez l'éditeur ou au bureau de la poste. Lorsque la poste est chargée de soigner l'abonnement, elle perçoit, en outre du port, un droit de un batz pour les feuilles indigènes (suisses), et de deux batz pour les feuilles étrangères, que l'abonnement soit pris pour une année, pour un semestre ou pour un trimestre.

ART. 5.

Si l'éditeur expédie séparément des feuilles en sus de la livraison ordinaire, il aura à bonifier à la poste ½ rp. pour les envois pesant jusqu'à un loth, et 1 rp. pour les envois excédant ce poids.

ART. 6.

Si les suppléments ou les feuilles extraordinaires dépassent le poids de 2 loth, ils seront traités comme imprimés sous bandes suivant les prescriptions ordinaires. Il ne pourra être joint aux exemplaires aucune pièce écrite.

ART. 7.

Le port, et si c'est la poste qui perçoit les abonnements, le droit d'abonnement ainsi que le prix de l'abonnement seront dans tous les cas payables à l'avance.

ART. 8.

Là où le pied du franc de Suisse n'est pas usité, on comptera pour calculer les taxes

150	rappes	pour	un	florin	d'Empire,
70	»	»	un	franc	de France,
50	»	»	une	lira	de Milan.

ART. 9.

Lorsque la poste aura des frais par suite de commandes ou réclamations près des bureaux de poste étrangers, ces frais seront bonifiés à la poste.

En revanche il ne sera pas compté de port pour la correspondance relative aux abonnements, entre les bureaux de poste et les abonnés ou l'éditeur.

ART. 10.

Lorsque la poste fait les abonnements, les noms des abonnés seront communiqués aux éditeurs. Ceux-ci auront à munir chaque exemplaire d'une adresse exacte.

ART. 11.

Les exemplaires destinés à être remis à la poste seront réunis sous bande par l'éditeur en paquets séparés, à l'adresse des divers bureaux d'abonnement, conformément aux directions données par les bureaux de poste.

A chaque livraison, le nombre des exemplaires sera déclaré, et les bureaux de poste en feront la vérification.

ART. 12.

En se chargeant de soigner les abonnements, la poste n'assume aucune responsabilité à l'égard de la livraison régulière des feuilles par les éditeurs, et elle ne peut être tenue non

plus à aucun remboursement de l'argent perçu pour l'abonnement, le port et le droit d'abonnement.

ART. 13.

Les feuilles d'échange et autres feuilles distribuées gratuitement sont pareillement soumises à la taxe légale, laquelle se paie à l'avance comme pour les autres abonnements.

ART. 14.

Il n'est dans la règle admis aucun abonnement pour moins d'un trimestre.

ART. 15.

Les cantons jouissent de la franchise de port pour les feuilles officielles.

ART. 16.

A l'expiration de chaque trimestre, les bureaux de poste sont tenus de régler compte sans délai avec les éditeurs.

ART. 17.

Le présent règlement sera inséré dans la Feuille fédérale et communiqué aux cantons pour être publié dans les feuilles officielles.

Berne, le 13 juin 1849.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

Dr. FURRER.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : Le règlement d'exécution qui précède sera inséré dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois, afin d'être mis à exécution.

Donné à Berne, le 15 juin 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

ORDONNANCE

concernant la sanction des règlements d'administration et de jouissance des biens communaux.

(16 juin 1849.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Voulant établir plus d'uniformité dans les dispositions des règlements concernant l'administration et la jouissance des biens communaux, et tenir tel compte que de droit du dispositif des articles 85, I. b de la constitution et 25 de la loi du 23 avril 1847 sur le paupérisme ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les règlements pour l'administration et la jouissance des biens communaux qui seront adoptés à l'avenir, de même que les modifications apportées aux règlements existants seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

ART. 2.

Ces règlements ou modifications seront toujours déposés au secrétariat de la commune respective, 14 jours avant et 14 jours après leur discussion par l'assemblée communale, afin que les intéressés, qui seront informés de ce dépôt par une publication insérée dans la Feuille officielle, puissent en prendre communication. Ensuite le préfet transmettra au Conseil-exécutif lesdits règlements ou modifications, accompagnés de l'ancien règlement.

ART. 3.

Le préfet joindra toujours à cet envoi un rapport circonstancié. S'il est formé des oppositions au nouveau règlement ou aux modifications adoptées, le préfet suivra la marche tracée par les dispositions de la loi communale.

ART. 4.

La présente ordonnance abroge les circulaires des 7 mars 1835 et 22 juin 1840.

Elle entrera immédiatement en vigueur, et sera insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 16 juin 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

LOI

*du 3 juin 1849 sur l'organisation judiciaire
fédérale.*

(*5. (2) juin 1849.*)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUISSE,

En exécution des art. 94 à 107 de la constitution fédérale,
Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

I. Autorités judiciaires.

A. Tribunal fédéral et ses sections.

ARTICLE PREMIER.

Le tribunal fédéral se compose de 11 membres et d'un nombre égal de suppléants.

ART. 2.

Les membres du tribunal fédéral et les suppléants sont nommés pour 3 ans par l'Assemblée fédérale. Le tribunal fédéral est renouvelé intégralement après chaque renouvellement intégral du Conseil national.

Les membres dont les places deviennent vacantes dans l'intervalle des trois ans sont remplacés à la première session de l'Assemblée fédérale pour le reste de la durée de leurs fonctions. (Art. 96 de la constitution fédérale.)

ART. 3.

Le président et le vice-président du tribunal fédéral sont nommés par l'Assemblée fédérale, chacun pour un an, parmi les membres du corps. (Art. 98 de la const. féd.)

ART. 4.

Le tribunal fédéral nomme un greffier dont les fonctions expirent en même temps que celles du tribunal. (Art. 100 de la const. féd.)

ART. 5.

A l'ordinaire, le tribunal fédéral se réunit ensuite de convocation du président d'abord après le renouvellement intégral, et, les années où ce renouvellement n'a pas lieu, immédiatement avant la session ordinaire des deux Conseils (art. 75 de la const. fédér.), à l'effet de procéder aux élections qui lui seront attribuées, et de traiter les affaires pendantes par devant le tribunal fédéral ou par devant ses sections.

ART. 6.

Le président convoque le tribunal fédéral à l'extraordinaire, lorsqu'il estime qu'il y a urgence.

ART. 7.

Pour procéder à une élection, ainsi que pour traiter ou juger toute autre affaire dont la loi attribue la connaissance au tribunal fédéral tout entier, il faut qu'il y ait au moins sept membres présents, y compris le président.

Dans les cas prévus par l'art. 47, chiffre 1 de la présente loi, la présence de neuf membres au moins est nécessaire.

ART. 8.

Pour l'administration de la justice pénale, le tribunal fédé-

déral se divise : en chambre d'accusation, en chambre criminelle et en tribunal de cassation.

ART. 9.

Aucun juge ne peut connaître de la même affaire dans plus d'une section du tribunal fédéral.

ART. 10.

Le tribunal fédéral nomme trois de ses membres à la chambre d'accusation et un nombre égal de suppléants pour les cas d'empêchement.

ART. 11.

Le tiers des membres de la chambre d'accusation est renouvelé chaque année. L'ordre dans lequel les membres et les suppléants sortants sont remplacés, sera déterminé par un règlement du tribunal fédéral.

ART. 12.

Chaque année, au commencement de la session ordinaire, le tribunal fédéral désigne, pour chaque arrondissement, les trois juges ainsi que les trois suppléants qui doivent former durant une année la chambre criminelle des assises.

Les mêmes membres peuvent être désignés pour plusieurs arrondissements.

ART. 13.

Le tribunal fédéral nomme en outre, chaque année, au commencement de sa session ordinaire, le tribunal de cassation, qui se compose du président du tribunal fédéral et de quatre membres du corps. Il désigne en même temps un nombre égal de suppléants pour les cas d'empêchement.

ART. 14.

Le tribunal de cassation est présidé par le président du tribunal fédéral. La chambre d'accusation et la chambre criminelle sont présidées chacune par celui des membres qui a été nommé le premier ; il est cependant loisible aux membres d'alterner dans la présidence.

ART. 15.

Dans chaque section du tribunal fédéral, la présence de tous les membres est nécessaire pour prendre une décision.

Les membres empêchés de siéger sont remplacés par des suppléants désignés à cet effet par le président de la section.

Lorsqu'un membre de la chambre criminelle appelé à siéger pendant une session des assises est empêché par une circonstance imprévue, le président de la chambre peut le remplacer par un suppléant extraordinaire, qu'il choisit parmi les membres d'une autorité judiciaire cantonale.

ART. 16.

Le greffier du tribunal fédéral ou un substitut nommé par le président de ce corps sur la présentation du greffier, rédige le procès-verbal des séances du tribunal et de ses sections.

Les procès-verbaux de l'instruction préliminaire et ceux des assises sont rédigés par un secrétaire désigné par le président de la chambre criminelle sur la présentation du juge d'instruction.

ART. 17.

Le tribunal fédéral et ses sections tiennent leurs audiences dans la ville fédérale. Sont exceptées :

- a) Les audiences du tribunal fédéral qui ne coïncident pas avec la session ordinaire annuelle de ce tribunal (Art. 5). Elles se tiennent au lieu désigné par le président eu égard aux affaires à traiter ;

- b) Les audiences de la chambre criminelle. Elles se tiennent au lieu désigné chaque fois par la chambre d'accusation pour la tenue des assises (art. 50) ;
- c) La chambre d'accusation, qui se réunit au lieu désigné chaque fois par son président.

ART. 18.

La chambre d'accusation se réunit chaque fois qu'une affaire lui a été transmise.

Il en est de même de la chambre criminelle et du tribunal de cassation.

B. Juges d'instruction.

ART. 19.

Le tribunal fédéral nomme deux juges d'instruction, dont les fonctions expirent en même temps que celles du tribunal. Ils continuent toutefois à remplir provisoirement leurs fonctions jusqu'à la convocation de cette autorité.

ART. 20.

Dans l'intervalle des sessions du tribunal fédéral, des juges d'instruction extraordinaires peuvent être nommés provisoirement par la chambre d'accusation, et, en cas d'empêchement de celle-ci, par le président du tribunal fédéral.

ART. 21.

Les juges d'instruction sont placés sous la surveillance et la direction de la chambre d'accusation.

C. *Assises.*

ART. 22.

Pour l'administration de la justice pénale, la Confédération est divisée en cinq arrondissements d'assises.

Le premier comprend les cantons de Genève, de Vaud, de Fribourg (à l'exception des communes où prédomine la langue allemande), de Neuchâtel et les communes des cantons de Berne et du Valais où la langue française est prédominante.

Le second comprend les cantons de Berne (à l'exception des localités comprises dans le premier arrondissement), de Soleure, de Bâle, de Lucerne, ainsi que les communes des cantons de Fribourg et du Valais où l'on parle allemand.

Le troisième comprend les cantons d'Argovie, de Zurich, de Schaffouse, de Thurgovie, de Zoug, de Schwyz et d'Unterwalden.

Le quatrième comprend les cantons de Glaris, de St-Gall, d'Appenzell, des Grisons (à l'exception de la juridiction de Misox et Calanca) et d'Uri.

Le cinquième comprend le canton du Tessin et la juridiction de Misox et Calanca dans le canton des Grisons.

ART. 23.

Dans les cinq arrondissements fédéraux, la justice pénale est administrée par les assises.

Les assises se composent de la chambre criminelle du tribunal fédéral et de douze jurés pris dans la liste de l'arrondissement conformément aux dispositions de la loi.

ART. 24.

La liste des jurés de chaque arrondissement se forme de la réunion des listes des cantons ou des parties de canton qui composent l'arrondissement.

Seront portés sur les listes cantonales, dans les quatre premiers arrondissements, un juré sur 1000 habitants ; et dans le cinquième arrondissement, un juré sur 500 habitants.

ART. 25.

Peut être nommé juré tout Suisse ayant le droit de voter d'après l'art. 63 de la constitution fédérale.

Sont toutefois exceptés :

1. Les membres des autorités judiciaires cantonales supérieures, tous les présidents de tribunaux, juges d'instruction et magistrats du ministère public, ainsi que tous les fonctionnaires fédéraux et cantonaux de l'ordre administratif, non compris les employés communaux ;

2. Les ecclésiastiques ;

3. Les employés des maisons d'arrêt et de détention ;

4. Les employés de police.

ART. 26.

Tout citoyen appelé aux fonctions de juré est tenu d'accepter.

Sont exceptés :

1. Tous ceux qui ont atteint l'âge de 60 ans révolus ;

2. Ceux dont le nom a été porté sur la dernière liste des jurés ;

3. Ceux qui sont empêchés de remplir les fonctions de juré pour cause de maladie ou d'infirmité.

ART. 27.

Les questions relatives à l'éligibilité aux fonctions de juré et à l'obligation de les accepter sont du ressort des autorités cantonales.

ART. 28.

Les listes de jurés sont formées dans les cantons, par l'é-

lection directe du peuple , dans les limites de la présente loi.

ART. 29.

Immédiatement après leur formation, les listes des jurés des cantons sont transmises par les gouvernements cantonaux au Conseil fédéral, qui en forme les listes d'arrondissement et les rend publiques.

ART. 30.

Les listes de jurés sont renouvelées à chaque expiration des fonctions du tribunal fédéral. Le Conseil fédéral pourvoit à ce que les nouvelles listes soient formées à temps utile.

ART. 31.

Les noms des jurés qui , pour une cause quelconque , ont perdu cette qualité , ou qui sont décédés , sont rayés de la liste par les autorités cantonales, qui en donnent avis au Conseil fédéral ; et si , par suite des lacunes qui en résultent, une liste d'arrondissement se trouve réduite au-dessous de 200 noms, le Conseil fédéral en ordonne le complètement.

ART. 32.

Les assises se réunissent chaque fois qu'une affaire a été renvoyée devant elles par la chambre d'accusation.

ART. 33.

Avant l'ouverture de chaque session des assises, le tribunal suprême du canton dans lequel elles doivent siéger, fait , en séance publique et sur l'invitation de la chambre d'accusation, déposer dans une urne tous les noms des jurés de l'arrondissement ; il en fait ensuite tirer au sort cinquante-quatre noms, qui sont lus et enregistrés.

ART. 34.

Des copies de la liste spéciale ainsi formée pour le service de la session sont immédiatement adressées au président de la chambre criminelle, et, par ce dernier, au procureur d'arrondissement ainsi qu'à l'accusé.

ART. 35.

Chaque fois qu'une affaire est renvoyée aux assises, le procureur d'arrondissement ainsi que l'accusé peuvent récuser chacun vingt jurés. Néanmoins celui qui ne fait pas usage de ce droit dans les quatorze jours, dès la remise qui lui a été faite de la copie mentionnée à l'article précédent, est déchu de cette faculté.

ART. 36.

Si dans la même affaire il y a plusieurs accusés, ils peuvent exercer conjointement leurs récusations, ou faire usage de leur droit séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent, pris ensemble, dépasser le nombre de récusations accordé à un accusé seul.

Si les accusés ne se concertent pas pour exercer conjointement leurs récusations, le sort décide entre eux dans quel ordre chacun exerce ses récusations. Les jurés qui de cette manière sont récusés par l'un des accusés le sont alors pour tous les autres accusés, jusqu'à ce que le nombre des récusations accordées soit épuisé.

ART. 37.

Les récusations sont annoncées verbalement ou par écrit, dans le délai de quatorze jours, au président de la chambre criminelle.

ART. 38.

Lorsque quarante jurés ont été récusés, les quatorze restants sont convoqués aux assises.

Si le nombre des récusations ne s'élève pas à quarante, le président de la chambre criminelle, en se faisant assister d'un haut fonctionnaire de l'ordre judiciaire, désigne par le sort, parmi les jurés non-récusés, les quatorze qui devront être appelés aux assises.

Dans les deux cas, le sort désigne pareillement les deux jurés qui, parmi les quatorze, doivent être adjoints au jury pour fonctionner en qualité de suppléants.

ART. 39.

Toutefois, lorsqu'il y a plusieurs affaires à juger ou pour tout autre motif grave, le président de la chambre criminelle peut appeler aux assises les cinquante-quatre jurés portés sur la liste de service de la session, et ne faire procéder aux récusations qu'à l'ouverture des débats.

ART. 40.

L'invitation de se rendre aux assises est adressée aux jurés au moins six jours avant l'ouverture de la session.

ART. 41.

Au jour fixé par leur président, les membres de la chambre criminelle se rendent au lieu désigné par la chambre d'accusation pour la tenue des assises (art. 49 et 50), et se réunissent avec les jurés dans la salle qui leur est assignée.

ART. 42.

Les sessions des assises durent chaque fois aussi longtemps qu'il y a des affaires à juger.

II. Ministère public fédéral.

ART. 43.

Le Conseil fédéral élit un procureur-général pour toute la Confédération ; il nomme aussi un procureur d'arrondissement chaque fois qu'une instruction a été ordonnée.

Les fonctions du procureur-général expirent en même temps que celles du Conseil fédéral.

ART. 44.

Le procureur-général est placé sous la direction et la surveillance du Conseil fédéral.

ART. 45.

Outre les fonctions qui lui sont attribuées par des lois spéciales, le procureur-général remplit celles du ministère public près la chambre d'accusation , le tribunal de cassation et le tribunal fédéral.

Il surveille les procureurs d'arrondissement et leur donne les directions nécessaires. Il peut aussi adresser des réquisitions aux magistrats du ministère public et aux fonctionnaires judiciaires cantonaux ainsi qu'à leurs subordonnés , en ce qui touche la poursuite des crimes et des délits qui rentrent dans la compétence du tribunal fédéral.

ART. 46.

Le procureur d'arrondissement soutient l'accusation près le juge d'instruction et la cour d'assises. Les attributions de procureur d'arrondissement peuvent être conférées au procureur-général.

Le procureur-général et les procureurs d'arrondissement prennent leurs conclusions d'après leur propre conviction.

III. Juridiction.

ART. 47.

Le tribunal fédéral connaît de la violation des droits garantis par la constitution fédérale, lorsque les plaintes à ce sujet sont renvoyées devant lui par l'Assemblée fédérale. (Art. 105 de la const. féd.)

Le tribunal fédéral connaît :

1. Des différends qui ne touchent pas au droit public,

a) Entre cantons,

b) Entre la Confédération et un canton,

c) Entre des demandeurs étrangers et la Confédération ;

Le tout ensuite du renvoi qui lui est fait, soit par le Conseil fédéral, soit par l'Assemblée fédérale ;

2. Des différends entre la Confédération d'une part, et des corporations ou des particuliers de l'autre, lorsque ces corporations ou ces particuliers sont demandeurs en cause et que l'objet du procès est d'une valeur de 3,000 fr. au moins en principal ;

3. Des différends concernant les gens sans patrie (*Heimathlose*) ;

4. Des contestations civiles dont l'objet en principal est d'une valeur de 3,000 fr. au moins, et lorsque ces contestations sont portées par devant le tribunal fédéral par convention des parties ;

5. Des actions en dommages et intérêts provenant d'un crime et sur lesquelles la cour d'assises n'a pas prononcé ;

6. Des contestations civiles qu'en vertu de l'art. 106 de la constitution fédérale, l'Assemblée fédérale place dans les attributions du tribunal fédéral par des lois spéciales ;

7. D'autres contestations civiles que la législation d'un canton place, de concert avec l'assemblée fédérale, dans la compétence du tribunal fédéral.

Il connaît en outre de toutes les affaires de la compétence des autorités judiciaires fédérales que les lois de procédure ne confèrent pas à l'une de ses sections.

ART. 48.

La chambre d'accusation surveille l'instruction et décide, après la clôture de l'enquête, si le prévenu doit être traduit devant les assises fédérales, ou renvoyé devant l'autorité judiciaire cantonale compétente, ou s'il n'y a pas lieu à procéder ultérieurement.

ART. 49.

La cour d'assises juge, sur le renvoi qui lui en est fait par la chambre d'accusation :

1. Les fonctionnaires déférés à la justice pénale par l'autorité fédérale qui les a nommés (art. 104, *a*, de la const. féd.);
2. Les auteurs et complices des crimes et délits prévus par l'art. 104, *b, c, d*, de la constitution fédérale ;
3. Les auteurs et complices de crimes et délits que l'assemblée fédérale place dans la compétence du tribunal fédéral par des lois spéciales, en conséquence de l'art. 106 de la const. féd. ;
4. D'autres cas de pénalité que la législation d'un canton place dans la compétence de la cour d'assises, de concert avec l'assemblée fédérale.

ART. 50.

Tout crime ou délit est poursuivi et jugé dans l'arrondissement d'assises où il a été commis.

Dans tous les cas où cette règle ne peut recevoir son application, comme aussi lorsque, dans l'intérêt d'une justice impartiale, ou par motifs de sûreté publique, il devient nécessaire d'apporter une exception à cette règle, la chambre d'accusation détermine la juridiction suivant qu'elle le juge convenable.

ART. 51.

Le tribunal de cassation connaît de toutes les demandes en nullité ou en réforme, dirigées contre les actes de procédure ou les jugements de la cour d'assises.

Il connaît aussi des conflits de compétence qui s'élèvent entre les tribunaux fédéraux de l'ordre civil et de l'ordre militaire.

IV. Dispositions générales relatives à l'organisation et à l'administration de la justice pénale.

A. Nomination, assermentation et démission des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire.

ART. 52.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire fédéral sont nommés au scrutin secret, à moins qu'une loi spéciale n'en dispose autrement. Il est procédé en conformité des dispositions du règlement de l'assemblée fédérale, relatif aux élections.

ART. 53.

Est éligible tout citoyen suisse qui peut être élu au Conseil national. (Art. 64 et 97 de la const. féd.)

Les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par cette autorité ne peuvent en même temps faire partie du tribunal fédéral. (Art. 97 de la const. féd.)

Les parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante à l'infini, ou en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ainsi que les maris de sœurs ne peuvent être en même temps membres ou suppléants du tribunal fédéral.

Deux personnes qui se trouvent dans l'un des rapports de parenté prévus dans le présent article ne peuvent non plus fonc-

tionner ensemble près le tribunal fédéral ou l'une de ses sections, soit comme juge, soit comme greffier, soit comme juge d'instruction ou comme officier du ministère public.

Le fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou de la police judiciaire qui, en contractant mariage, entre dans un degré de parenté prohibé avec un autre fonctionnaire attaché à l'administration de la justice fédérale, se démet de ses fonctions.

ART. 54.

Tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou de la police judiciaire de la Confédération, ainsi que chaque juré, prête, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi du 15 novembre 1848.

Le tribunal fédéral est assermenté par l'Assemblée fédérale. Les membres et les suppléants qui ne sont pas présents à cette solennité prêtent serment à la première audience à laquelle ils assistent.

Les juges d'instruction et les greffiers sont assermentés par le président du tribunal fédéral, ou par l'un des membres que ce magistrat commet à cet effet.

Les officiers du ministère public prêtent serment devant le Conseil fédéral ou devant le gouvernement cantonal qu'il désigne.

Il est dressé procès-verbal de l'assermentation, pour être transmis au président du tribunal fédéral ou au Conseil fédéral, le cas échéant.

ART. 55.

Chaque fonctionnaire a le droit de demander sa démission à l'autorité chargée de pourvoir à son remplacement; cette démission ne peut lui être refusée, si elle ne préjudicie pas aux affaires qui lui étaient confiées.

B. Récusations et incapacités des fonctionnaires.

ART. 56.

Il est interdit à un juge ou suppléant du tribunal fédéral d'exercer les fonctions de juge :

1. Dans sa propre cause, dans celle de sa femme, de sa fiancée, de ses parents ou alliés en ligne directe à l'infini ou en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ou dans celle du mari de la sœur de sa femme ; pareillement dans les affaires où une action en garantie lui aurait été notifiée, ou à l'une des personnes désignées ci-dessus ;

2. Dans la cause d'une personne dont il est le tuteur ou curateur ;

3. Dans les affaires où il a déjà procédé ou fait procéder juridiquement, soit dans une autre section du tribunal fédéral, soit comme juge d'instruction, soit comme magistrat du ministère public, soit comme arbitre ou mandataire ;

4. Dans les causes d'une personne morale à laquelle il appartient, ainsi que dans celles de son canton d'origine ;

5. Dans un procès où il a figuré comme témoin, expert ou conseil, ou si en qualité de membre d'une autorité il a donné mandat pour ester en justice.

Si un juge ou suppléant du tribunal fédéral se trouve dans l'un des cas prévus par le présent article, il doit en avertir à temps utile l'autorité compétente.

ART. 57.

Tout juge ou suppléant au tribunal fédéral peut être récusé par les parties, sans toutefois être exclu d'une manière absolue des fonctions de juge, ou peut demander lui-même sa récusation :

1. Si lui-même ou l'une des personnes mentionnées à l'ar-

ticle 56, n° 1, a un intérêt direct et de quelque importance à l'issue du procès ;

2. S'il se trouve avec l'une des parties dans un rapport qui donne naissance à une inimitié ou à une dépendance particulière ;

3. S'il a exprimé pendant le cours du procès son opinion sur le cas soumis au tribunal.

ART. 58.

Les demandes en récusation, qu'elles soient présentées par un juge ou par les parties (art. 57), doivent être remises à temps utile, avec les pièces à l'appui, au président, ou, si la récusation est dirigée contre ce magistrat, au vice-président du tribunal fédéral.

Si la demande émane des parties, le président la communique au membre que cela concerne, ainsi qu'à la partie adverse, en les invitant à y répondre. Dans les deux cas, si le tribunal n'est pas réuni, le président prononce préalablement sur la demande en récusation.

ART. 59.

Les récusations proposées contre un juge d'instruction ou un membre de la chambre d'accusation ou de la chambre criminelle sont jugées en dernier ressort par le président du tribunal fédéral, en suivant le mode de procéder prescrit par l'art. 58.

Toutefois la chambre criminelle prononce sur les récusations qui lui sont proposées avant l'ouverture des débats, lorsqu'il a été impossible d'en saisir à temps le président du tribunal fédéral.

ART. 60.

Les récusations proposées contre un membre du tribunal de cassation sont jugées par cette autorité elle-même et, si

elle n'est pas réunie, par son président, conformément à l'article 59.

ART. 61.

La récusation n'a point d'effet rétroactif.

ART. 62.

Les magistrats du ministère public fédéral ne peuvent être récusés.

Lorsque le procureur-général ou un procureur d'arrondissement se trouve dans des rapports qui motivent la récusation d'un juge, le Conseil fédéral, agissant d'office ou à la requête d'une partie intéressée, commet un autre fonctionnaire pour le remplacer dans l'affaire.

ART. 63.

Le tribunal fédéral ne peut être récusé en corps.

Si, dans un cas spécial, le nombre des membres et des suppléants dont la récusation est proposée, est tel qu'aucune opération valide ne puisse avoir lieu, l'Assemblée fédérale nomme des suppléants extraordinaires en nombre nécessaire pour juger la demande en récusation et même, le cas échéant, l'affaire principale.

C. Attributions et devoirs des présidents des tribunaux.

ART. 64.

Le président du tribunal fédéral et les présidents des sections pourvoient, pour la durée de chaque session, sur la présentation du greffier ou du juge d'instruction, au choix du personnel nécessaire à l'exécution de leurs ordres, à l'expédition des travaux secondaires de bureau et au service du tribunal.

ART. 65.

Le président de chaque tribunal reçoit les pièces à l'adresse de cette autorité, et tient un protocole dans lequel il mentionne leur arrivée et les mesures qu'il a prises.

ART. 66.

Le président soumet les affaires au tribunal dans l'ordre où il les a reçues.

Toutefois il présente les affaires où il y a péril en la demeure à la place de celles qui ont été retirées, et, en cas de besoin, même avant celles qui sont moins urgentes.

ART. 67.

Le président convoque le tribunal chaque fois que les affaires l'exigent ; il le complète par des suppléants, et reçoit le serment des juges qui ne l'ont pas déjà prêté devant l'Assemblée fédérale.

ART. 68.

Le président convoque les jurés et cite les témoins et les parties.

ART. 69.

Le président ordonne toutes mesures provisoires ainsi que les opérations préliminaires aux débats judiciaires, en tant que des lois spéciales n'en disposent pas autrement.

ART. 70.

Le président règle la police des audiences ; il désigne notamment les places que doivent occuper les juges, les jurés, les parties, les témoins et le public.

Il dirige la marche des affaires et les délibérations, tant avant que pendant les séances du tribunal.

ART. 71.

Le président veille au maintien de l'ordre et de la tranquillité. Il peut faire arrêter et détenir pendant 24 heures au plus les personnes qui résistent à ses ordres.

Il a aussi le droit de faire évacuer la salle par une ou plusieurs personnes, ou même, si cela est indispensable pour le rétablissement de l'ordre, par toutes celles dont la présence n'est pas nécessaire aux débats.

ART. 72.

Le président surveille, dans l'accomplissement de leurs devoirs, les fonctionnaires et les employés subordonnés au tribunal et en particulier le greffier.

Il peut accorder des congés aux membres du tribunal.

D. Discipline.

ART. 73.

Chaque année, le tribunal adresse à l'Assemblée fédérale un rapport circonstancié sur toutes les branches de l'administration de la justice fédérale.

ART. 74.

Le tribunal fédéral donne à ses sections les ordres et les instructions nécessaires, sans néanmoins exercer d'influence sur leurs jugements et sur le mode de procéder dans les cas particuliers.

ART. 75.

Les juges auxquels il est interdit d'exercer leurs fonctions dans une affaire, ou qui, par un motif quelconque, ne peuvent se rendre à l'invitation du président, sont tenus de lui donner

immédiatement connaissance des causes de leurs empêchements.

Tout juge qui ne se conforme pas à ces prescriptions est responsable des frais qu'il a occasionnés.

ART. 76.

Le tribunal fédéral et ses sections, ainsi que leurs présidents respectifs et les juges d'instruction, peuvent infliger par voie sommaire une réprimande ou une amende de 50 francs au plus aux fonctionnaires ou employés qui leur sont subordonnés, ainsi qu'aux parties et à leurs défenseurs, aux témoins, aux jurés, aux experts et à toutes autres personnes présentes à l'audience, qui se rendent coupables de quelque faute ou de quelque désordre.

ART. 77.

Les membres du tribunal fédéral et ceux de ses sections, ainsi que les officiers du ministère public et les avocats, comparaissent aux audiences publiques en costume noir.

E. Rapports des autorités fédérales avec les autorités cantonales et étrangères.

ART. 78.

Les autorités et les fonctionnaires établis pour l'administration de la justice fédérale exercent leurs attributions dans toute la Confédération, sans demander l'autorisation préalable des autorités du canton où ils procèdent aux actes de leur ministère. Mais dès qu'une autorité judiciaire fédérale entre en activité dans un canton quelconque, elle doit en informer sans délai le gouvernement de ce canton.

ART. 79.

Les autorités cantonales doivent, chacune dans leur ressort, faire droit aux réquisitions que les tribunaux et les fonctionnaires de la police judiciaire de la Confédération leur adressent pour l'administration de la justice.

ART. 80.

La correspondance entre une autorité judiciaire fédérale et les autorités étrangères peut avoir lieu directement ou par l'entremise du Conseil fédéral. Les extraditions ne sont demandées ou accordées que par l'intermédiaire du Conseil fédéral. Les autorités judiciaires fédérales correspondent directement avec les autorités judiciaires et les fonctionnaires des cantons.

F. Besoins du service.

ART. 81.

Les locaux nécessaires à la tenue des sessions qui ont lieu dans la ville fédérale sont fournis par elle, conformément au décret du 27 novembre 1848.

ART. 82.

Lorsque le tribunal fédéral ou la cour d'assises se réunit hors de la ville fédérale, le gouvernement cantonal du lieu où ils sont appelés à siéger met à leur disposition un local convenable.

Les autorités locales prennent les arrangements nécessaires, conformément aux réquisitions du Conseil fédéral.

Les frais causés par ces arrangements sont supportés par la caisse du tribunal. Les loyers ne sont pas portés en compte.

ART. 83.

Les gardes, les escortes et les geôliers sont fournis, sur réquisition du président du tribunal ou du juge d'instruction, par les autorités cantonales du lieu de la poursuite de l'affaire: Les frais en sont supportés par la caisse du tribunal.

ART. 84.

Les personnes mises en état d'arrestation sont écrouées dans les prisons cantonales. Leur entretien est bonifié par la caisse du tribunal d'après les tarifs du canton.

Les personnes en état d'arrestation préventive sont soumises aux lois du lieu de la détention. En ce qui touche la surveillance et la manière de traiter les détenus, le geôlier se conforme aux ordres du juge d'instruction fédéral, ou, le cas échéant, du président de la chambre criminelle.

Les prisons sont aussi sous la surveillance des officiers du ministère public, qui y entrent librement et peuvent prescrire les mesures de sûreté nécessaires.

ART. 85.

Le Conseil fédéral fait les avances nécessaires à la caisse du tribunal.

Le greffier tient un compte exact des recettes et des dépenses.

ART. 86.

Tous les actes et registres des procès terminés, sont conservés dans les archives fédérales.

V. Dispositions transitoires.

ART. 87.

Les règles sur la procédure et les lois à appliquer tant en

matière civile qu'en matière pénale, font l'objet de dispositions spéciales.

ART. 88.

L'indemnité des fonctionnaires judiciaires, des jurés, des experts et des témoins, ainsi que les autres frais de l'administration de la justice fédérale, seront provisoirement déterminés par un règlement qu'arrêtera le Conseil fédéral.

La loi ci-dessus ayant été décrétée par le Conseil des Etats, en date du 4 juin 1849, et par le Conseil national, en date du 3 du même mois, est ainsi devenue loi fédérale. En conséquence,

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

1. La loi susmentionnée entre en vigueur à dater du jour de sa promulgation.

2. Cette loi sera insérée dans la Feuille fédérale, et communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour être promulguée.

Berne, le 22 juin 1849.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
D^r FURRER.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : La loi fédérale ci-dessus sera affichée et insérée au Bulletin des lois, afin d'être mise à exécution.

Donné à Berne , le 30 juin 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
STÆMPFLI.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE ,
concernant les capitulations militaires.

(20 juin 1849.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ,

Considérant que l'existence ultérieure des capitulations militaires est incompatible avec les principes politiques de la Suisse comme république démocratique ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil fédéral est invité à ouvrir sans délai les négocia-

tions nécessaires en vue d'obtenir la résiliation des capitulations militaires encore existantes, et à faire un rapport sur les résultats obtenus, ainsi qu'à soumettre à l'Assemblée fédérale des propositions y relatives.

ART. 2.

Tout recrutement pour service militaire étranger est interdit pour le moment dans toute l'étendue de la Confédération.
Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 13 juin 1849.

Le Vice-président,
STEIGER.

Le Secrétaire,
N. DE MOOS.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 20 juin 1849.

Le Président,
A. ESCHER.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois pour être mis à exécution.

Berne, le 28 juin 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.